



DÉLÉGUÉ AU CONSEIL GÉNÉRAL

PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE

1.	Le délégué au conseil général est élu lors de l'assemblée régionale.
2.	Le rôle du délégué au conseil général est décrit à l'article 5.03 et 6.01 des statuts et règlements. (Voir l'extrait reproduit CI-DESSOUS)
3.	Toute candidature au poste de délégué au conseil général doit être proposée par un membre présent à l'assemblée régionale.
4.	Le candidat doit prévoir un discours de présentation de quelques minutes.
5.	S'il y a plus d'une assemblée dans une région, le candidat doit se présenter à chaque assemblée ou sinon soumettre sa candidature par voie de procuration.

Extrait des STATUTS ET RÈGLEMENTS adoptés par l'assemblée générale de juin 2006

CHAPITRE 5

CONSEIL GÉNÉRAL

ARTICLE 5.03 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le conseil général est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier:

- a) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale; il remplace tout dirigeant et délégué démissionnaire, incapable d'agir ou absent et ce, jusqu'à l'assemblée générale ou régionale qui suit, laquelle tiendra des élections pour combler les postes vacants;
- b) d'élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales;
- c) de créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat et d'en élire les membres;
- d) de préparer les assemblées générales;
- e) de voir à l'élection des délégués de magasins ou de bureaux;
- f) recommande à l'assemblée générale l'adoption des états financiers et le rapport du comité de surveillance pour l'exercice terminé;
- g) recommande à l'assemblée générale l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année en cours.

CHAPITRE 6

DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

ARTICLE 6.01 – DEVOIRS ET POUVOIRS DU DÉLÉGUÉS DE RÉGION OU DES BUREAUX

Les attributions du délégué de région ou des bureaux sont les suivantes :

- a) participer à l'application de la convention collective au niveau de sa région ou des bureaux;
- b) s'occuper de faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées;
- c) informer les membres de sa région ou des bureaux des décisions votées au conseil général et défendre au conseil général les politiques que lui suggèrent les membres de sa région ou des bureaux;
- d) convoquer les membres de sa région ou des bureaux aux assemblées régionales après autorisation de la vice-présidence responsable de la vie syndicale, mobilisation et de l'information;
- e) participer aux instances régionales de la CSN lorsque mandatés par le comité exécutif.

ARTICLE 6.02 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des délégué-es de région ou des bureaux est de 3 ans.

ARTICLE 6.05 – PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) le délégué de sa région est élu par les membres de sa région tel que défini à l'article 6.06 et ce, lors de la tenue d'une assemblée régionale dont **le quorum est de 10% des membres**;
- b) les délégués des bureaux sont élus à l'occasion d'assemblées réunissant les membres des bureaux de Montréal et Québec dont **le quorum est de 10% des membres**;
- c) les élections ont lieu 30 jours après celles du comité exécutif;
- d) une partie des délégués de région et ceux des bureaux sont en élection une année (groupe 1) et l'année qui suit les autres délégués le sont (groupe 2);
- e) tout membre désirant être candidat dans sa région ou dans les bureaux doit provenir de cette région ou des bureaux;
- f) tout membre se conformant au paragraphe e) ne pouvant assister à l'assemblée d'élection, peut soumettre sa candidature par voie de procuration.

(La forme masculine est utilisée afin d'alléger le texte.)